



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/1207

13 octobre 2026

Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

Objet: **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**

- **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R et de 3 projets de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression de 4 Recommandations UIT-R**

À sa réunion tenue le 25 septembre 2026, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R et de 3 projets de Recommandation UIT-R révisée (§ A2.6.2 de la Résolution [UIT-R 1-9](#)) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de cette objection.

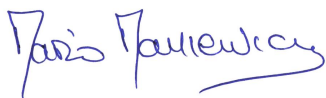
La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 13 Décembre 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 7. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

En outre, la Commission d'études a proposé la suppression de 4 Recommandations comme indiqué dans l'Annexe 2. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de la suppression d'une Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 13 Décembre 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection aux suppressions proposées, les Recommandations sont considérées comme supprimées.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.



Mario Maniewicz
Directeur

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Recommandations dont la suppression est proposée

Documents: 7/65, 7/67(Rév.1), 7/68(Rév.1), 7/69, 7,71 et 7/72

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse:
<https://www.itu.int/md/R23-SG07-C/en>

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation UIT-R

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SA.[2.0 GHZ SRS & EESS CHAR]

Doc. 7/69

Caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 2 025-2 120 MHz et des systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande de fréquences 2 025-2 110 MHz à utiliser pour évaluer les brouillages et pour réaliser des études de partage et de compatibilité

Cette Recommandation fournit les caractéristiques techniques et opérationnelles à utiliser dans les études de partage et de compatibilité pour les systèmes du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et dans les bandes de fréquences 2 025-2 120 MHz (Terre vers espace) et 2 025-2 110 MHz (espace-espace) dans le cas de missions scientifiques.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R RS.1282-0

Doc. 7/67(Rév.1)

Possibilité de partage entre les radars profileurs de vent et les capteurs actifs spatioportés au voisinage de 1 260 MHz

La révision proposée inclut des mises à jour d'ordre purement rédactionnel afin de tenir compte du statut réglementaire le plus récent dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz, qui a été établi après la publication de la version actuelle de cette Recommandation.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R RS.1749-0

Doc. 7/68(Rév.1)

Technique de réduction des brouillages pour faciliter l'utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz de la part du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ~~et du service de recherche spatiale (active)~~

La révision proposée inclut une mise à jour des renseignements relatifs aux capteurs actifs spatioportés dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz et vise à supprimer l'Annexe 2, étant donné que les caractéristiques des SAR en bande L sont entièrement définies dans la Recommandation UIT-R RS.2105. Il convient également de noter que la révision proposée concerne exclusivement sur les systèmes du SETS (active), puisqu'on ne dispose pas de renseignements précis sur le service de recherche spatiale (active).

**Caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service
d'exploitation spatiale (SES) utilisant les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz
(Terre vers espace et espace-espace) et 2 200-2 290 MHz
(espace vers Terre et espace-espace) à utiliser
pour évaluer les brouillages et mener
des études de partage**

Cette révision consiste à ajouter et à mettre à jour des systèmes dans le Tableau 3 (Paramètres des systèmes non OSG du SES pour les liaisons descendantes de télémesure/mesure de la distance dans la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz), à ajouter et à supprimer des systèmes dans le Tableau 4 (Paramètres des systèmes non OSG du SES pour les liaisons montantes de télécommande/mesure de la distance dans la bande de fréquences 2 025-2 110 MHz) et à apporter quelques légères modifications d'ordre rédactionnel.

Annexe 2

Recommandations UIT-R dont la suppression est proposée

Recommandation UIT-R	Titre	Document
RS.1259-0	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	7/65
RS.1264-1	Faisabilité du partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 668,4-1 700 MHz	7/65
RS.1346-0	Partage des fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et les systèmes de communication des implants médicaux dans la bande 401-406 MHz du service mobile	7/65
SA.1158-3	Possibilités de partage de la bande 1 670-1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et le service mobile par satellite (Terre vers espace)	7/71
